

2.2

Décisions

2.2 DÉCISIONS

BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES

PROVINCE DE QUÉBEC
MONTRÉAL

DOSSIER N° : 2009-018

DÉCISION N° : 2009-018-002

DATE : Le 10 septembre 2009

EN PRÉSENCE DE : M^e ALAIN GÉLINAS
M^e CLAUDE ST PIERRE

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS
MISE EN CAUSE/demanderesse

c.
9095-0049 QUÉBEC INC. (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
JOHN DRACONTAIDIS (FAISANT AFFAIRE SOUS LE NOM ICC CAPITAL MANAGEMENT)
et
AXIA CONSULTING INC.
et
AXIA BUSINESS CENTER INC.
et
IND CAPITAL MANAGEMENT
et
GLACIER FOODS CANADA INC.
et
JOHN DRACONTAIDIS
et
DIMITRIOS (JIMMY) KAVATHAS
et
FILIPPO ARGENTO

et
STÉPHANE CHARBONNEAU
INTIMÉS/intimés

et
BANQUE TD CANADA TRUST (8200, boul. Décarie, Montréal (Québec) H4P 2P5)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4120)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4336)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0527)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 0654)
et
BANQUE TD CANADA TRUST (Succursale # 4512)
et
TD WATERHOUSE, 500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec) H2Y 1S1
MISES EN CAUSE/mises en cause

et
NICOLAS BOILY (RAYMOND CHABOT GRANT THORTON ET CIE), ÈS QUALITÉS
D'ADMINISTRATEUR PROVISoire DE 9095-0049 QUÉBEC INC., AXIA CONSULTANT INC., IND
CAPITAL MANAGEMENT INC. ET JOHN DRACONTAIDIS
REQUÉRANT

LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE
CONSEILLER EN VALEURS ET ORDONNANCE DE HUIS CLOS
[art. 249, 250, 265, 266, *Loi sur les valeurs mobilières* (L.R.Q., c. V.-1.1), art. 93, *Loi sur l'Autorité des
marchés financiers* (L.R.Q., c. A-33.2) et art. 59, *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de
décision et de révision en valeurs mobilières* ([2004] 136 G.O. II, 4695)]

M^e Miguel Bourbonnais
(McCarthy Tétrault)
Procureur de l'administrateur provisoire, requérant

M^e Jean-Nicolas Wilkins
(Girard et al.)
Procureur de l'Autorité des marchés financiers, mise en cause

M^e François Boulianne
(Besner)
Procureur des intimés

Date d'audience : 2 septembre 2009

DÉCISION

[1] Le 31 août 2009, Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital management Inc., et John Dracontaidis, a adressé au Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières (ci-après le « Bureau ») une requête pour une levée partielle de blocage, d'une interdiction d'opération sur valeurs et d'une interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹ et de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*².

[2] Il a également adressé au Bureau une demande à l'effet que ce dernier prononce une ordonnance de huis clos afin que l'audience portant sur sa requête soit conduite à huis clos, la mise sous scellés de sa demande et des pièces qu'il entendait déposer au cours de l'audience portant sur sa demande et la non publication de la décision du Bureau à intervenir dans le présent dossier, le tout en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*³.

LES FAITS DE LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE

LES PARTIES AU DOSSIER

[3] Le 29 juillet 2009, le Bureau, à la suite d'une demande de l'Autorité des marchés financiers (ci-après l'« Autorité ») et d'une audience *ex parte* tenue à son siège le 24 juillet 2009, a prononcé une ordonnance d'interdiction d'opération sur valeurs, d'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage à l'encontre des personnes intimées⁴ dont les noms apparaissent ci-après :

- 9095-0049 Québec inc.;
- ICC Capital Management inc.;
- Glacier Foods Canada inc.;
- Axia Consulting inc.;
- Axia Business Center;
- IND Capital Management;
- John Dracontaidis;
- John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC;
- Dimitrios (Jimmy) Kavathas;
- Filippo Argento; et
- Stéphane Charbonneau.

[4] Les institutions mises en cause dans ce dossier sont les suivantes :

1. L.R.Q., c. V-1.1.

2. L.R.Q., c. A-33.2.

3. (2004) G.O. II, 4695.

4. *Autorité des marchés financiers* (demandeur) c. *9095-0049 Québec Inc* (faisant affaire sous le nom *ICC Capital Management*), *John Dracontaidis* (faisant affaire sous le nom *ICC Capital Management*), *Axia Consulting Inc.*, *Axia Business Center Inc.*, *IND Capital Management*, *Glaciers Foods Canada Inc.* *John Dracontaidis*, *Dimitrio (Jimmy) Kavathas*, *Filippo Argento*, *Stéphane Charbonneau*, *Banque TD Canada Trust* et *TD Waterhouse*, Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières, Montréal, Décision n° 2009-018-001, 29 juillet 2009, A. Gélinas, 27 pages.

- Banque TD Canada Trust [8200, boul. Décarie, Montréal (Québec)];
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4120);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4336);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0527);
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 0654); et
- Banque TD Canada Trust (Succursale # 4512);
- TD Waterhouse [500, rue St-Jacques, 6e étage, Montréal (Québec)].

LA DÉCISION DU BUREAU

Le dispositif de la décision du Bureau était à l'effet suivant :

- « 1) BLOCAGE EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 249, 250 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas se départir de fonds, titres ou autres biens qu'ils ont en leur possession;

ORDONNE à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Glacier Foods Canada inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center, IND Capital Management, John Dracontaidis et John Dracontaidis faisant aussi affaire sous les noms Gestion de capital ICC, ICC Capital Management, IND Financial Services et Services financiers IND de ne pas retirer ou s'approprier de fonds, titres ou autres biens des mains d'une autre personne qui les a en dépôt ou qui en a la garde ou le contrôle pour eux;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 8200, boulevard Décarie à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans les comptes suivants :

- Comptes au nom de John Dracontaidis portant les numéros : 7107051-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 8033482-4336, 3228925-4336;
- Comptes au nom d'ICC Capital Management portant les numéros : 0313270-4336, 7312879-4336;
- Comptes au nom de 9095-0049 Québec inc. portant les numéros : 0316482-4336, 5201703-4336, 7312739-4336, 7312860-4336, 8029140-4336, 8029140-4336;
- Comptes au nom d'Axia Consulting inc. portant le numéro : 5201045-4336;
- Comptes au nom de Glacier Foods Canada inc. portant le numéro : 5222700-4336;
- Comptes au nom d'Axia Business Center portant le numéro : 5227354-4336;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 2155 boul. Roland Therrien à Longueuil (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3111622-4120;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 999 boul. De Maisonneuve Ouest à Montréal (Québec) de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant les numéros 3126883-4512, 3152191-4512 et 1152484-0527;

ORDONNE à la Banque TD Canada Trust située au 5500 av. Westminster à Côte-Saint-Luc (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 3227947-0654;

ORDONNE à TD Waterhouse située au 500 rue St-Jacques à Montréal (Québec), de ne pas se départir des fonds, titres ou autres biens qu'elle a en dépôt ou en a la garde ou le contrôle dans le compte au nom de John Dracontaidis portant le numéro 83H615S;

- 2) INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 265 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau toute activité en vue d'effectuer, directement ou indirectement, une opération sur valeurs sur toutes formes d'investissement visées par la *Loi sur les valeurs mobilières*;

- 3) INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS EN VERTU DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS* ET DES ARTICLES 266 ET 323.7 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* :

INTERDIT à 9095-0049 Québec inc., ICC Capital Management inc., Axia Consulting inc., Axia Business Center inc., IND Capital Management, John Dracontaidis, Dimitrios (Jimmy) Kavathas, Filippo Argento et Stéphane Charbonneau d'exercer l'activité de conseiller en valeurs, tel que défini à l'article 5 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, ou celle de représentant d'un tel conseiller. »⁵

L'AUDIENCE

LA DEMANDE DE HUIS CLOS

[5] Au cours de l'audience du 2 septembre 2009, le procureur de l'administrateur provisoire a expliqué au tribunal que dans le présent dossier, la Cour supérieure du Québec a le 19 août 2009, à la demande de l'Autorité, prononcé une décision à l'effet de nommer Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton à titre d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital mangement Inc., et John Dracontaidis⁶.

[6] D'entrée de jeu, le tribunal a demandé aux parties de lui expliquer les tenants et aboutissants de la demande de huis clos qui lui a été adressée par le requérant. Le procureur du requérant explique d'abord que les intimés au présent dossier ont présenté à la Cour supérieure une requête pour huis clos, requête accordée par cette cour, sans qu'elle n'ait été contestée par l'Autorité⁷. C'est pourquoi il invite le procureur des intimés à expliquer plus avant la nécessité d'un huis clos dans ce dossier.

[7] Le procureur des intimés a alors expliqué aux membres du Bureau que des négociations ont été tenues entre les intimés au dossier et l'Autorité pour la conduite du tout. Il a indiqué que ses clients plaident que la compagnie est solvable et qu'il n'y a pas eu de détournement de fonds, tout en admettant qu'il a pu y avoir des irrégularités techniques commises par rapport à la réglementation sur les valeurs mobilières et sur lesquelles ses clients fourniront des précisions.

[8] Pour donner des assurances à l'Autorité, il est apparu nécessaire qu'un administrateur provisoire soit nommé pour effectuer une vérification des comptes. Or, a-t-il continué, si les décisions prononcées

⁵ *Id.*, 24.

⁶ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec Inc., John Dracontaidis, Axia Consultant Inc. et IND Capital Management*, C.S. (chambre commerciale), Mtl., n° 500-11-037295-090, 19 août 2009, j. R. Wagner, 4 pages.

⁷ *Autorité des marchés financiers c. 9095-0049 Québec Inc., John Dracontaidis, Axia Consultant Inc. et IND Capital Management*, C.S. (chambre commerciale), Mtl., n° 500-11-037295-090, 19 août 2009, j. R. Wagner, 2 pages.

dans ce dossier ainsi que les pièces déposées en audience devenaient publiques, les quelques investisseurs qui ont investi près de 6 millions de dollars dans cette affaire pourraient paniquer et exiger une reprise de fonds massive.

[9] De plus, les créanciers de la compagnie pourraient vouloir sécuriser leurs liens contractuels tandis que les débiteurs pourraient tenter de nier leurs dettes ou les contester pour faire traîner les choses. Le procureur des intimés a ajouté que la nomination de l'administrateur provisoire dans le présent dossier s'est faite de consentement entre les parties, encore que les intimés trouvaient pour leur part que cela n'était pas vraiment nécessaire; ils y ont tout de même consenti pour que la demande de levée partielle de blocage soit acceptée plus rapidement.

[10] Le procureur de l'Autorité a pour sa part indiqué être d'accord avec les propos du procureur des intimés. Le procureur de l'administrateur provisoire a de son côté soumis que le rapport de ce dernier doit être déposé au plus tard 45 jours après sa nomination et que la durée de l'ordonnance de huis clos de la Cour supérieure est sujette au dépôt de ce rapport. Par conséquent, la confidentialité demandée ne durera que pendant une partie du processus de l'administration provisoire. Celle-ci n'est qu'une mesure conservatoire qui permettra à l'administrateur provisoire de faire enquête et de prendre certaines mesures.

[11] Le procureur des intimés a indiqué que l'intérêt public en faveur de la publicité des débats se mesure par rapport à la sauvegarde des intérêts des investisseurs qui pourraient y perdre si le processus était mal géré. Le procureur de l'Autorité rappelle pour sa part que les ordonnances rendues par le Bureau sont de nature préventive; il est reconnu que les gens qui ont acheté les produits vendus n'avaient pas l'information requise pour souscrire au placement sous étude. Mais les interdictions et le blocage prononcés par le Bureau font qu'il ne peut plus y avoir de placement par les sociétés et les personnes visées.

[12] Le procureur des intimés rappelle à son tour que les investisseurs sont actuellement protégés par l'ordonnance de blocage du Bureau mais aussi par la nomination d'un administrateur provisoire par la Cour supérieure; cela est une garantie additionnelle de protection pour les épargnants. Tout ce qu'il reste alors à déterminer est le caractère public des débats plutôt que la protection des épargnants. Le procureur des intimés ajoute que ses clients plaident que la plupart des investissements sont conformes à la *Loi sur les valeurs mobilières*⁸.

[13] Le procureur des intimés ajoute qu'on ne se trouve pas dans une situation où les investisseurs auraient besoin d'une information précise sur le placement. Il rappelle aussi que la Cour supérieure a accueilli la demande de huis clos des intimés pour une période de 45 jours. Le procureur de l'administrateur provisoire rétorque que les représentations factuelles du procureur des intimés quant à l'état du dossier et quant aux contraventions aux lois ne font pas preuve devant le Bureau et qu'il n'y a aucune admission de l'administrateur provisoire à cet égard.

[14] Le procureur de l'administrateur provisoire demande ensuite au Bureau l'autorisation de modifier le paragraphe 7 de sa requête pour ajouter ces mots à la fin de celui-ci :

« LEVER PARTIELLEMENT l'ordonnance de blocage et interdiction d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs rendue par BDRVM et datée du 29 juillet 2009 dans le dossier portant le numéro 2009-018 aux fins de permettre à l'Administrateur provisoire d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure dans jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009. »

⁸ Précitée, note 1.

[15] Le procureur de l'administrateur provisoire souligne qu'une des préoccupations majeures de l'administrateur provisoire est de s'assurer de la collaboration des institutions financières aux fins de l'exécution de son mandat provisoire mais aussi pour l'exécution des ordonnances de blocage. L'amendement demandé vise à éviter la problématique avec les institutions financières quant à l'exécution des ordonnances du Bureau et de la Cour supérieure; l'amendement évitera toute confusion aux institutions financières. Enfin, toutes les parties sont d'accord avec la demande de modification aux conclusions de la requête de l'administrateur provisoire.

[16] Vu l'accord de toutes les parties, le tribunal a alors accordé l'amendement à la requête de l'administrateur provisoire, tel que demandé.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE

[17] Le procureur de l'administrateur provisoire demande au Bureau d'accorder une levée partielle de la décision qu'il a prononcée le 29 juillet 2009⁹. Cette demande fait suite à l'ordonnance de nomination de l'administrateur provisoire par la Cour supérieure le 19 août 2009¹⁰. Ce dernier juge opportun de demander cette levée partielle pour s'assurer qu'il possède l'autorité et la compétence requises pour prendre possession des actifs et exercer les pouvoirs qui lui sont confiés par la Cour supérieure.

[18] Le procureur des intimés consent au nom de ses clients à cette demande. Il ajoute que ces derniers collaborent au travail de l'administrateur provisoire. Il s'agit de permettre à l'administrateur provisoire d'adopter toutes les mesures conservatoires nécessaires eu égard à l'ordonnance de blocage. Le procureur de l'Autorité rappelle pour sa part que la requête de l'administrateur provisoire est présentée de consentement avec sa cliente. Il va de l'intérêt public que le blocage soit levé de façon partielle en faveur de l'administrateur provisoire qui travaille dans l'intérêt des investisseurs dans le présent dossier.

[19] Le procureur de l'administrateur provisoire a, à la demande du tribunal, expliqué pourquoi il demandait une levée partielle non seulement du blocage du Bureau mais aussi des interdictions d'opération sur valeurs et d'agir à titre de conseiller en valeurs. Encore que l'administrateur provisoire n'ait pas l'intention d'effectuer des opérations sur valeurs dans ce dossier, il tient seulement à s'assurer qu'il a les coudées franches pour assumer les pouvoirs que la Cour supérieure lui a confiés.

L'ANALYSE

LA DEMANDE DE HUIS CLOS

[20] Aux yeux du Bureau, en matière de valeurs mobilières, la transparence est la règle. Cela signifie que la tenue d'une audience et la décision qui en résulte doivent être exposées en plein soleil. « *Sunshine is the best policeman* » dit l'expression en droit des valeurs mobilières. Il faut toujours se souvenir que le droit financier est en très grande partie fondé sur l'information, une information qui est à la fois complète et dont la diffusion doit atteindre les destinataires qui en ont besoin pour prendre une décision d'investissement éclairée.

[21] L'Autorité des marchés financiers est le régulateur chargé de la qualité et de la disponibilité en temps opportun de cette information. Il lui appartient d'en réglementer le contenu, afin qu'elle informe de la manière la plus complète possible tout investisseur et épargnant désireux de participer du monde financier. L'Autorité recueille cette information et l'analyse, le cas échéant, pour s'assurer qu'elle est en correspondance avec la loi et les règlements adoptés pour son application. L'Autorité approuve ou non les projets de placements qui lui sont soumis au moyen de visas de prospectus ou de dispense d'un tel prospectus ou par le refus de prononcer ces décisions.

[22] À défaut de recevoir les informations requises par la loi et les règlements ou si celles-ci ne sont pas en accord avec ces textes, l'Autorité peut entreprendre des procédures pour sanctionner ces défauts,

⁹. Précitée, note 4.

¹⁰. Précitée, note 6.

soit par procédure pénale ou par procédure administrative. Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières est lui-même amené à entendre des causes pour défaut de déposer de l'information requise auprès de l'Autorité.

[23] Le traitement pénal, administratif ou même civil de ces cas fait partie intégrante de l'information aux porteurs dont la circulation doit être assurée auprès du public investisseur. Cela fait partie des choses qu'il doit savoir, face à ses investissements afin d'être en état d'intervenir si nécessaire, de protéger les avoirs qu'il a remis entre les mains des personnes en qui il a confiance ou pour entamer les recours pour récupérer sa mise de fond. La circulation de toute information pertinente est la règle; ne pas la révéler est une exception à cette règle et une exception à la dissémination de l'information aux investisseurs doit être interprétée de façon restrictive.

[24] Dans le présent dossier, l'administrateur provisoire demande au Bureau d'ordonner que toute la procédure dans la présente requête, y compris la présente décision, soit conduite à huis clos, que les pièces qui y sont afférentes soient mises sous scellés et que le tout n'apparaisse pas au plumeau ou dans tout autre registre. À l'appui de cette demande, il a invoqué en cours d'audience des raisons que le Bureau résume ci-après :

- Si le Bureau prononce le huis clos demandé, cela ne sera que pour une période limitée, soit 45 jours, commençant à la date de la nomination de l'administrateur provisoire, soit le 19 août 2009;
- À la demande des intimés au présent dossier, la Cour supérieure du Québec a, le 19 août 2009, prononcé une ordonnance de huis clos semblable, à l'égard des procédures menées devant elle;
- L'Autorité des marchés financiers n'a pas contesté la requête pour huis clos devant la Cour supérieure;
- L'Autorité ne s'oppose pas à la demande de huis clos formulée par l'administrateur provisoire devant le Bureau;
- Le huis clos est une mesure conservatoire qui permettra à l'administrateur provisoire de faire enquête et d'adopter des mesures destinées à protéger les investisseurs;
- Les interdictions qui ont été prononcées par le Bureau empêchent tout placement supplémentaire;
- L'ordonnance de blocage du Bureau protège les fonds des épargnants;
- L'administrateur provisoire au dossier, requérant en la présente instance, a été nommé par la Cour supérieure avec le consentement de toutes les parties au dossier;
- Les intimés sont d'accord avec la demande de huis clos de l'administrateur provisoire;
- Les intimés déclarent que les compagnies sont solvables, qu'ils négocient actuellement avec l'Autorité et qu'ils ont donné leur accord à la nomination d'un administrateur provisoire; et
- Les intimés et l'administrateur provisoire craignent qu'en l'absence de huis clos ordonné par le Bureau, les investisseurs déposent une demande de retrait de leurs investissements, que les créanciers réclament le recouvrement de leurs créances et que les débiteurs reportent le paiement de leurs dettes.

[25] Le Bureau a longuement pris connaissance de la demande de huis clos de l'administrateur provisoire. Il a également pris note que les autres parties sont d'accord avec cette demande. Il appert également que la Cour supérieure a dans le cadre de la demande de nomination d'un administrateur provisoire accordé une demande de huis clos identique, sans que l'Autorité ne s'y oppose. Le Bureau note également que les ordonnances d'interdiction et de blocage qu'il a prononcées en juillet 2009 ont

permis d'arrêter les placements reprochés et de mettre à l'abri les montants qui appartiendraient aux investisseurs dans ce dossier.

[26] Un administrateur provisoire a été nommé avec le consentement des parties et les intimés collaborent avec celui-ci et avec l'Autorité pour éclairer la situation et y trouver un dénouement. De plus, le huis clos sera limité dans le temps puisqu'à la demande même de l'administrateur provisoire, il pourra être levé au moment du dépôt de son rapport, soit 45 jours après sa nomination.

[27] On demande surtout le huis clos et la mise sous scellés qui l'accompagnerait afin d'éviter que la situation actuelle ne se détériore. Il s'agit de consolider la situation présente sans que les investisseurs et les créanciers soient dans l'inquiétude et que les débiteurs en profitent pour abuser de la situation. Mais le tout ne sera que pour une période limitée dans le temps pendant laquelle l'administrateur provisoire et l'Autorité pourront démêler la situation.

[28] Le Bureau constate que toutes les parties au litige sont en accord, que ce soit pour l'administration provisoire et pour la requête de huis clos. Celui qui a été décidé par la Cour supérieure a été requis par les intimés au dossier, sans que l'Autorité ne s'y oppose. Les intimés collaborent avec l'administrateur provisoire et avec l'Autorité. Des dispositions ont été prises pour que les intérêts des épargnants soient protégés, même dans le cadre d'un huis clos.

[29] Le Bureau estime que les circonstances exceptionnelles du présent dossier peuvent justifier une courte dérogation au principe de la dissémination de l'information, en imposant un huis clos. Tant que le huis clos ne dure que pour une période limitée et que pendant cette période, les intérêts des épargnants sont correctement protégés, le Bureau peut envisager de faire une exception à la règle fondamentale de la diffusion de l'information.

[30] Cela peut être d'autant plus nécessaire que la Cour supérieure a, dans sa décision de huis clos, ordonné à l'administrateur provisoire de préserver la confidentialité de toute information liée à sa nomination ou à l'enquête de l'Autorité et lui a interdit de communiquer de telles informations au public en général jusqu'à ce qu'il ait produit son rapport¹¹. Dans ces circonstances, le Bureau ne tient pas à rendre une décision qui entrerait en collision avec la décision de la Cour supérieure ni à compliquer la tâche de l'administrateur provisoire lorsque viendra le temps pour lui d'interpréter notre décision.

[31] Par conséquent, le Bureau accède à la demande de l'administrateur provisoire, estimant qu'il est justifié de prononcer le huis clos demandé, pour les raisons apparaissant plus haut.

LA DEMANDE DE LEVÉE PARTIELLE

[32] L'administrateur provisoire demande au Bureau de lever partiellement le blocage ainsi que les interdictions qui visent les intimés. Cela lui permettra d'exercer tous les pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour supérieure lors de sa nomination ou qui pourraient lui être subséquentement conférés par la même cour. Ces pouvoirs sont ainsi décrits dans la décision de la cour du 19 août 2009¹² :

11. Précitée, note 7, 2.

12. Précitée, note 6, 2.

ORDONNE la nomination de Nicolas Bolly de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie pour agir à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc. à la place de leur conseil d'administration et de leurs dirigeants afin que l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs suivants, à l'exclusion de tous les administrateurs ou dirigeants de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc. qui doivent cesser immédiatement d'exercer quelques pouvoirs que ce soit relatifs aux affaires et aux biens de 9095-0049 Québec inc. de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc., à savoir :

- a) permettre à l'administrateur provisoire d'entrer au domicile de 9095-0049 Québec inc. et de Axia Consultant inc. situé au 8945, rue Oigny à Brossard ainsi qu'à leur place d'affaires situé au 1194, rue Stanley, bureau 205 à Montréal afin de prendre possession de tous les biens incluant notamment tous documents sur quelque support qu'il soit, ordinateur, classeur, appartenant à 9095-0049 Québec inc., Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc. et de ceux qu'ils détiennent pour le compte de tiers;
- b) prendre possession de tous les biens de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc. et de ceux qu'ils détiennent pour le compte de tiers, en tous lieux où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame, aux fins notamment :
 - (i) d'assurer la prise des mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder les actifs de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc. ;
 - (ii) de contrôler les recettes et débours de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc., incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'autorisation de tout paiement ou retrait bancaire effectué par 9095-0049 Québec inc., Axia Consultant inc., IND Capital Management inc. et John Dracontaidis dans le cours ou hors du cours normal de leurs affaires;
- c) pénétrer, en tout temps, même en dehors des heures normales d'affaires, dans les lieux où se trouvent tous les biens de IND Capital Management inc.;
- d) retenir les services d'un serrurier ou les autorités policières afin de permettre à l'administrateur provisoire d'avoir accès aux lieux visés aux paragraphes précédents;

- e) exercer les pouvoirs, le cas échéant, des actionnaires, associés, administrateurs, dirigeants et membres de cette personne, de cette société ou de cette autre entité;
- f) poursuivre en tout ou en partie les affaires de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc. ou prendre toute mesure conservatoire s'y rapportant, incluant de s'adjoindre la collaboration de tous dirigeants ou employés de 9095-0049 Québec inc., de Axia Consultant inc. et de IND Capital Management inc.;
- g) résilier ou résoudre tout contrat auquel est partie la personne, la société ou l'autre entité;
- h) intenter, ou continuer sans reprise d'instance, toute procédure relative aux affaires ou aux biens de la personne, de la société ou de l'autre entité à laquelle elle était partie ou l'aurait été, ou prendre part à une telle instance;
- i) faire enquête sur les activités ou la situation financière de la personne, de la société ou de l'autre entité;
- j) retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions;
- k) faire cession, au nom de la personne, de la société ou de l'autre entité, de tous ses biens au profit de ses créanciers ou agir à titre de syndic, conformément à toute loi fédérale applicable en matière de faillite et d'insolvabilité;
- l) procéder à la liquidation de la personne, de la société ou de l'autre entité conformément, selon le cas, à la Loi sur la liquidation des compagnies (chapitre L-4), à toute disposition particulière prévue à une loi visée à l'article 7 qui lui est applicable ou selon les modalités que la Cour supérieure aura déterminées ;
- m) exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

ORDONNE la nomination de Nicolas Boily de l'étude Raymond Chabot Grant Thornton et Cie pour agir à titre d'administrateur provisoire chargé de l'administration de John Dracontaidis, afin que l'administrateur provisoire exerce les pouvoirs spécifiques suivants, à l'exclusion de tout autre :

- n) prendre possession, sans que l'administrateur provisoire y soit obligé, de tous les comptes bancaires ou de courtage ou de placements de John Dracontaidis et de ceux qu'il défient pour le compte de tiers, en tous lieux où ils se trouvent, même s'ils sont en la possession d'un huissier, d'un créancier ou d'une autre personne qui les réclame;

- o) à la seule fin de prendre des mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder les fonds qui y sont déposés et les placements qui y sont afférents, étant précisé que l'administrateur provisoire ne pourra en aucun temps exécuter quelque obligation personnelle que ce soit de John Dracontaidis à l'égard de tiers à même ces fonds et placements;
- p) faire enquête sur les activités ou sur la situation financière de John Dracontaidis;
- q) retenir les services de comptables, d'avocats ou d'autres personnes pour l'assister dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur provisoire;
- r) exercer tout autre pouvoir ou fonction que la Cour estime approprié afin de permettre à l'administrateur provisoire d'exécuter ses fonctions.

[33] En lisant la décision de cette cour, le tribunal constate que l'administrateur provisoire est chargé de l'administration des sociétés intimées à la place de leur conseil d'administration et de leurs dirigeants. Il peut prendre possession de tous leurs biens et prendre les mesures nécessaires ou utiles afin de sauvegarder leurs actifs. Il faut donc éviter que les interdictions prononcées par le Bureau à l'encontre de ces sociétés intimées puissent être opposées à l'administrateur provisoire, parce qu'il agirait alors en leur nom.

[34] Il est donc nécessaire de lever les interdictions prononcées par le Bureau, afin que l'administrateur provisoire ait les coudées franches dans l'exercice des pouvoirs qui lui ont été confiés par la Cour supérieure. Le Bureau est donc prêt à lever partiellement les ordonnances d'interdiction qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 au bénéfice de l'administrateur provisoire.

[35] De même, la décision de la Cour supérieure autorise le requérant à prendre possession de tous les comptes bancaires ou de courtage ou de placements de John Dracontaidis et de ceux qu'il détient pour le compte de tiers ainsi que les biens des sociétés intimées ainsi que ceux qu'elles détiennent pour le compte de tiers où qu'ils se trouvent.

[36] Puisque le Bureau a ordonné aux sociétés mises en cause dans le présent dossier de ne pas se départir des fonds qu'elles détiennent au bénéfice des intimés, il doit lever partiellement cette ordonnance de blocage afin de permettre à l'administrateur provisoire d'assumer les pouvoirs conférés par la Cour supérieure. Le Tribunal est donc prêt à accueillir la demande du requérant à cet égard.

LA DÉCISION

[37] Après avoir pris connaissance de la requête de l'administrateur provisoire, des arguments à son appui et tenant compte de l'acquiescement des parties aux conclusions de cette requête, le Bureau prononce l'ordonnance de huis clos demandée, le tout en vertu de l'article 59 du *Règlement sur les règles de procédure du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières*¹³. Il prononce également une levée partielle des ordonnances d'interdiction d'opération sur valeurs, d'agir à titre de conseiller en valeurs et de blocage, le tout en vertu des articles 249, 250, 265 et 266 de la *Loi sur les valeurs mobilières*¹⁴ ainsi que de l'article 93 de la *Loi sur l'Autorité des marchés financiers*¹⁵.

- 1) ORDONNANCE DE HUIS CLOS, EN VERTU DE L'ARTICLE 59 DU *RÈGLEMENT SUR LES RÈGLES DE PROCÉDURE DU BUREAU DE DÉCISION ET DE RÉVISION EN VALEURS MOBILIÈRES* :

Le Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières ordonne que toute la procédure relative à la présente requête de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès

^{13.} Précitée, note 3.

^{14.} Précitée, note 1.

^{15.} Précitée, note 2.

qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et John Dracontaidis, soit conduite à huis clos et ordonne que soient mises sous scellés toute la documentation et toutes les pièces qui sont afférentes au dossier, y compris la présente décision. Il ordonne également que les références à la présente requête n'apparaissent pas au plumitif, au rôle ou sur tout autre registre du Bureau.

La présente ordonnance de huis clos, de mise sous scellés et de non-publication entre en vigueur à la date d'audience et elle restera en vigueur pour une période de 45 jours suivant la date de nomination de l'administrateur provisoire, requérant en la présente instance, par la Cour supérieure, soit le 19 août 2009.

L'administrateur provisoire est requis d'aviser le Bureau, par écrit, du dépôt du rapport qu'il est tenu de remettre en vertu de la susdite décision dans les 45 jours de sa nomination.

- 2) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE D'INTERDICTION D'OPÉRATION SUR VALEURS ET D'INTERDICTION D'AGIR À TITRE DE CONSEILLER EN VALEURS, EN VERTU DES ARTICLES 265 ET 266 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS* :

Le Bureau lève partiellement l'interdiction d'opération sur valeurs et l'interdiction d'agir à titre de conseiller en valeurs qu'il a prononcées le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁶ à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier.

- 3) ORDONNANCE DE LEVÉE PARTIELLE DE BLOCAGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 249 DE LA *LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES* ET DE L'ARTICLE 93 DE LA *LOI SUR L'AUTORITÉ DES MARCHES FINANCIERS* :

Le Bureau lève partiellement l'ordonnance de blocage qu'il a prononcée le 29 juillet 2009 en vertu de la décision n° 2009-018-001¹⁷ à l'égard de Nicolas Boily, de la firme Raymond Chabot Grant Thornton et Cie, ès qualités d'administrateur provisoire de 9095-0049 Québec Inc., Axia Consultant Inc., IND Capital Management Inc., et de John Dracontaidis, aux fins de lui permettre d'exercer tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la Cour supérieure au jugement rendu le 19 août 2009 dans le dossier de la Cour portant le numéro 500-11-037295-090 ainsi que tout autre pouvoir qui pourrait lui être conféré subséquemment par la Cour supérieure dans ce même dossier, notamment aux fins de prendre possession de toutes les sommes détenues par 9095-0049 Québec inc., John Dracontaidis, Axia Consultant inc. et IND Capital Management inc., dans les comptes bancaires et de courtage de TD Canada Trust et de TD Waterhouse, dont les soldes ont été communiqués le 24 août 2009.

Fait à Montréal, le 10 septembre 2009.

(S) Alain Gélinas

M^e Alain Gélinas, président

(S) Claude St Pierre

M^e Claude St Pierre, vice-président

^{16.} Précitée, note 3.

^{17.} *Ibid.*